CONTRIBUTIONS A L 'EV ALUATION PSYCHOLOGIQUE DANS LA SALLE DE JUSTICE

Ramón ARCE; Carlos VILA (*)
Francisca FARIÑA, Santiago REAL (**)

Résumé

Dans ce travail est analysé le processus de prise de décision dans les tribunaux. Nous présentons les modes de fonnation des écarts dans la prise de décisions, individuellement -par le biais de la création de profils psycho-sociaux prédictifs- et en groupe- gráce a l'analyse de contenu des interactions au sein du groupe. Une fois les écarts et leur mode d'évaluation identifiés, nous montrons de quelles facons est orientée la décision du jury au bénéfice de l'une des parties en litige. Enfin, nous verrons comment se crée un discours qui soit la source d'une génération de jugements pré-orientés par ce discours.

Mots clés: formation de jugements, écarts, juges, jurés, discours légal.

(*) Faculté de Psychologie. Univ. de Jacques de Compostelle (Espagne)
(**) Faculté de Sciences Humaines. Univ. de Vigo (Espagne)

1 - INTRODUCTION

L'un des lieux OU il est tout à fait nécessaire de connaitre et de prédire les conséquences que suppose une prise de décision est, sans aucun doute, la salle de justice. Pour chaque décision il existe une large marge d'erreur, facilement explicable. En effet, il s'agit de reconstruire des faits du passé et celui qui prend la décision n'y a ni participé ni assisté et, en outre, dans de nombreux cas, il écoute des versions contradictoires. Cependant, le décideur, qu'il soit professionnel ou profane, doit donner une réponse, en tennes de culpabilité ou d'innocence, au sujet de l'accusé. Paradoxalement ne pas donner de réponse aura pour effet soit de ne pas poursuivre l'affaire (et cela suppose l'innocence), soit de pennettre un séjour en prison préventive (et cela indique la culpabilité). Etant donné que les témoins peuvent ne pas étre honnétes ou que.mérne à leur corps défendant, ils peuvent ne pas apporter une version véridique des faits que l'on ne peut disposer que d'une reconstitution partielle de ceux-ci, que les preuves peuvent étre contradictoires dans leurs implications, etc., la probabilité d'erreur existe.

Ce qui nous intéresse, selon notre perspective, n'est pas tant d'évaluer les preuves que de découvrir cornment les décideurs résolvent leurs dilemnes. L'objectif final du décideur est d'obtenir le plus de jugements justes et le moins d'erreurs possibles. Cornme nous l'avons indiqué jusqu'a présent et d'un point de vue judiciaire, l'objectif intéressant doit étre l'étude des jugements justes et des erreurs. Cependant il nous a semblé que ce n'était pas le chemin approprié car il pourrait arriver que nous parvenions à la bonne solution par un chemin erroné. En fait nous avons 50 de probabilité d'obtenir la bonne solution simplement par hasard (en termes généraux il n'y a que deux possibilités de réponses: innocent-coupable). Il pourrait aussi arriver que 1'0n ne puisse déduire qu'une solution erronée de l'infonnation disponible. Tout cela nous a amené à étudier les décisions de justice non en termes d'erreurs mais de prédispositions.

Bien que notre travail traite aussi de la prise de décision par les juges, par manque d'espace et pour des raisons didactiques, nous nous centrerons presque exclusivement sur les décisions des profanes, c'est-á-dire des jurés.

a)

II - LA RECHERCHE DE PREDlSPOSITIONS UNIVERSEILES

Le premier objectif que nous nous sommes donné a été la recherche de prédispositions universelles, c'est-á-dire de tendances de jugement systématiques. En fait, dans de nombreux pays, dans le monde du droit, on avait signalé que les jurés (jury) faisaient preuve d'une tendance favorable a l'innocence. En d'autres mots on les taxait d'indulgence. Si cela était vrai, il nous faudrait isoler les jurés (jury) présentant une tendance systématique dans cette direction. Dans ce but nous avons présenté des affaires judiciaires a 311 jurés qui devaient répondre aussi bien en termes de verdict - innocent ou coupable - que donner une sentence estimative en années de prison (ou indiquant l'innocence). En méme temps nous avons évalué chez chaque juré les variables qui, selon les études existantes, pouvaient étre liées aux tendances de jugement. Précisément nous avons réalisé des mesures portant sur l'idéologie, la flexibilité-rigidité mentale, les processus attributionnels et les attitudes (pour une plus ample information voir Arce, Fariña et Real, 1993). Les résultats ont montré qu'il n'existait pas une tendance universelle favorable a la culpabilité prédisible a partir d'un niveau psycho-social. En fait, aucune de ces variables n'est apparue comme un prédicteur significatif dans une analyse discriminante entre les jurés (jury) qui avaient opté pour l'innocence dans les quatre affaires et les autres. Une analyse de régression sur la variable sentence n'a pas non plus permis de découvrir un prédicateur significatif dans une analyse discriminante entre les jurés (jury) qui avaient opté pour l'innocence dans les quatre affaires et les autres. Une analyse de régression sur la variable sentence n'a pas non plus permis de découvrir un prédicteur significatif. Par conséquent nous n'avons pas trouvé d'indices démontrant une tendance systématique en faveur de l'innocence.

Plus dangereuse, étant donné les conséquences judiciaires, serait, si elle existait, la tendance systématique en faveur de la culpabilité, la "conviction proneness" n'existait paso n n'y a pas eu de jurés (jury) qui se soient prononcé dans les quatre affaires pour la culpabilité. En outre, les corrélations entre les verdicts n'ont pas été significatives.

111 - *EVALUATION PSYCHO-SOCIALE SPECIFIQUE*

Cependant lorsque nous avons considéré chaque affaire séparément, les variables antérieures se sont regroupées pour former des

a)

profils prédicteurs de tendances de jugements. Dans toutes les affaire s ces profils se répétaient, de telle facon qu'ils apparaissaient cornme des variables latentes qui influencaient la tendance de jugement dans certains cas, tandis que dans d'autres on n'observait aucune incidence sur l'expression directe du jugement. Les profils ont été définis en trois grands groupes (Arce, Fariña et Real, 1994):

a) Idéologique
b)Attributionnel
e) De genre.

Ces profils présentent toujours deux aspects opposés, tandis que l'un favorise l'innocence, l'autre tend à la culpabilité, par exemple, dans l'affaire de viol, les fernmes étaient prédisposées en faveur de la culpabilité, alors que les hornmes penchaient pour l'innocence. Si nous nous centrons sur l'affaire "négligence médicale" , l'origine des prédispositions est le profil attributionnel; ainsi les jurés ayant un locus de controle interne élevé penchaient pour la culpabilité, alors que les jurés ayant un locus de controle externe élevé penchaient pour l'innocence.

11 est possible qu'il existe d'autres variables. De fait, au cours de nos études, nous avons découvert que les attitudes face à la délinquance constituent un bon prédicateur de tendances de verdict dans des affaire s de vol (Arce, 1989). Pour leur part, Thompson et Ellsworth (1984) ont découvert que l'attitude face à la peine de mort déterminait des tendances de jugement dans ce type de casuistique. La liste des exemples précis serait interminable. De toutes facons les résultats peuvent étre inconsistants d'une étude à l'autre. Dans ce sens, le sexe s'est avéré une bonne variable pour prédire le verdict daos certaines occasions, mais non dans d'autres. Personne ne doit oublier que le maniement d'évidences et de preuves différentes peut affecter la directionnalité des prédispositions (voir Arce et Fariña, 1994, pour une explication plus approfondie).

IV - ORIGINE ET MANIEMENT DES PREDISPOSITIONS

En définitive, le danger ne réside pas tant dans la décision individuelle que dans la décision de groupe. Le groupe doit étre formé par des points de vue divergents, sinon nous aboutirons à une décision de groupe orientée. L'analyse de contenu nous montre cornment fonctionnent

les prédispositions avec des groupes hornogenes, pour ce qui est des prédispositions sur une affaire concrete.

4.1.- Raisonnements délibératifs.

Apees avoir présenté une affaire judiciaire réelle à des jurys homogenes en ce qui conceme les variables d'attribution ou idéologiques, affaire pour laquelle ils auraient pu aboutir au méme verdict ou à un verdict différent, nous avons procédé à la codification des délibérations et nous avons considéré les catégories qui offraient un taux d'incidence supérieur à celui qui résultait du pur hasard (pour plus ample information sur le processus voir Arce, Fariña et Vila, sous presse). Postérieurement nous avons demandé aux codificateurs de revoir les délibérations en se centrant sur ces catégories. Apees avoir visionné chaque délibération, ces demiers ont été interrogés sur le sens et la direction qu'ils accordaient à chaque catégorie dans la délibération (voir Tanford et Penrod, 1986, pour un travail qui traite cette information mais avec une méthodologie différente). Nous avons ainsi établi une liste de questions et de réponses que formulaient l'expérimentateur. Un accord entre les codificateurs était indispensable comme élément de validation de l'information (le procédé, rnises à part les différences particuliéres à notre situation, est basé sur celui qu'ont utilisé Pennington et Hastie, 1986); nous ne ferons pas référence aux interventions portant sur des questions de droit dans la catégorie "intention de verdict" car, cornme il fallait s'y attendre, il s'agit de l'expression des essais d'assirnilation et d'affIrmation du verdict, et non d'une argumentation, et cornme telle, elle s'ajoute en général à d'autres considérations de fait ou de droit et elle est considérée cornme une conclusion et non comme une argumentation en soi. A vec ces indicateurs nous avons obtenu l'information suivante:

4.1.1. - *Affaire "viol et assassinat".*

a.- Progressiste. Les catégories de faits sur lesquelles s'est centrée la discussion ont été: "le rapport de l'expert", "les suppositions de faits", "les faits qui se sont produits" et "les interventions du procureur et de l'avocat de la défense". Pour ce qui est des faits du preces, il s'est établi une discussion que nous pourrions reconstituer de la facon suivante: nous avons des faits réels qui indiquent un viol et la mort d'une jeune fille, d'autre part l'accusé est la derniere personne qui a été vue avec la victime (les débats s'orientent vers la culpabilité); l'intervention du procureur est

jugée bonne (et cela ferait pencher vers la culpabilité), quant à l'avocat de la défense il semble qu'il n'a pas fait tout son possible pour établir l'innocence (mais on juge que cela ne doit pas avoir de conséquence pour la culpabilité); dans le rapport d'expert il est reten u que les blessures de l'accusé pourraient difficilement étre la conséquence d'un viol; les suppositions de faits non démontrés sont surtout retenues pour appuyer la these de la culpabilité. Le conflit manifeste sur les questions de faits est résolu en faisant appel à une normativité externe, par le concept "manque de preuves" (question de droit) qui fonde le verdict en faveur de l'innocence.

b. - Conservateur. Les catégories de faits sur lesquelles s'est centrée la discussion ont été: "témoins non-experts" , "rapport d'expert" , "suppositions de faits" et "faits qui se sont produits". Dans ce cas le verdict a été majoritaire (2/3). Les jurés partent des faits qui se sont produits et qui supposent un viol et un assassinat. Considérant que les témoins ne sont pas des experts, ils entament un débat sur la crédibilité de ces derniers, mais les témoignages indiquant la culpabilité sont jugés plus crédibles; les jurés pro-innocence prennent, pour leur part, cornme point de référence la déclaration de l'expert qui fait douter de la culpabilité; les suppositions de faits indiquent culpabilité ou innocence selon que 1'0n justifie l'un ou l'autre verdict. La source de normativité qui appuie, en derniers recours, le verdict final est la crédibilité des témoins (catégorie "vraisemblance des témoins" dans les questions de droit). S'agissant d'un concept d'interprétation libre il est facilement explicable que 1'0n n'ait pas abouti à une décision unanime.

c.- Locus de controle interne. Les "suppositions de faits" sont invoquées comme élément appuyant la culpabilité de méme que la bonne intervention du procureur et le mauvais travail de la défense (catégorie "procureur et avocat"). Cependant, la normativité légale (catégorie "manque de preuves ou preuves inadmissibles") fait rejeter ces arguments de faits, c'est-á-dire que le verdict est: innocent par manque de preuves.

d. - Locus de controle externe. Les "faits qui se sont produits", viol et mort, supposent un responsable et, pour le découvrir, il faut recourir à des "suppositions de faits". Tout cornme dans les délibérations antérieures, la catégorie de droit "manque de preuves ou preuves inadmissibles" est l'élément central de la décision, puisque l'on considere que les preuves manquent.

4.1.2. - *Affaire "Négligence médica/e".*

a. - Progressiste. Les questions de fait qui sont surtout prises en considération sont la déclaration de "l'accusé" et de "l'infirmiére", ainsi que "les faits qui se sont produits". Les faits produits supposent la mort d'une patiente, et non par mort naturelle, on en déduit qu'il y a un responsable et done un coupable; on considere cornrne élément pro-innocence la déclaration de l'accusé, ȧ laquelle on oppose la déclaration de l'infirmíere. De tout cela, il ressort une claire culpabilité. Les questions de droit sont résolues par la définition légale de la négligence et de ses conséquences, c'est a dire que le verdict est "coupable" selon la loi.

b.- Conservateur. Les faits au centre de la discussion ont été "autres affaires" , "suppositions de faits" et "faits qui se sont produits". Les faits produits exigent un responsable. Les partisans de la culpabilité ont recours a des suppositions de faits et a d'autres affaires pour justifier leur décision. Cependant les jurés pro-innocence ne cedent pas a ces arguments car, dans les questions de droit (catégorie "manque de preuves ou preuves non inadrnissibles"), ils ne trouvent pas de preuves de culpabilité, ou bien celles-ci ne sont pas adrnissibles (par exemple, déclaration de l'infirmiere).

c.- Locus de controle interne. Les "faits qui se sont produits" sont la preuve détenninante, avec un résultat de mort, mérne si, a cette occasion ce n'est pas une preuve en soi; ȧ cela on oppose la déclaration de l'accusé. La encore, la question est résolue en se basant sur le droit, dans ce cas sur "la relation verdictlpreuves" pour appuyer les déductions basées sur les faits.

d. - Locus de controle externe. De nouveau les "faits qui se sont produits" supposent un responsable, mais cette responsabilité est nuancée par le manque de préméditation, la tentative de sauver des vies, le risque inhérent a toute intervention, etc. (catégorie "justification de la cause"). La justification légale repose sur deux formulations distinctes. D'une part, le "manque de preuves ou l'inadmissibilité" de celles-ei, (par exemple par manque de preuves et déclaration de l'infirmiere) et, d'autre part, "la formulation de conjonctures légales" , c'est-á-dire, jusqu'á quel point le risque inhérent au fait de sauver des vies ne peut-il pas étre une erreur, et le châtiment ne provoquera-t-il pas d'autres morts s'il y a une tendance a assumer moins de risques.

Pour ce qui est de l'action du jury, il faut souligner que dans le contenu des interventions, ce sont les faits qui l'emportent sur les

questions de droit. On pourrait affinner, sans eraindre de se tromper, que ee sont les faits qui déterminent la déeision et que la nonnativité légale sert d'appui a ees décisions. On pourrait eroire que ees eoneepts légaux demanderaient une eompréhension et, par eonséquent, une explieation de leurs eontenus aux jurés. Cependant, dans cette modalité de eoneepts, l'essenee du jury réside dans la eompréhension et la définition de ceux-ci par le jury lui-méme. Des eoncepts eornme "la vraisemblance ou la erédibilité des témoins", "la légitime défense", ete. sont variables d'une situation a une autre, dans le temps, selon les groupes sociaux, ete., et dépassent le monde du droit. C'est la que réside l'essentiel du jury. Cela dit, pour parvenir a ee but il faut que soient représentées les diverses options de "dotations de eontenus" de ees eoneepts proportionnellement a la représentation sociale.

Nous n'avons indiqué que quelques exemples de délibérations prédisposées en faveur de eertaines preuves et au détriment d'autres. Nous pouvons ainsi observer eornment un groupe décide presque exclusivement en fonetion d'une seule preuve, tandis qu'un autre en utilise une autre ou d'autres completement différentes. Une telle variabilité ne peut aboutir, en aueun eas, a un verdiet obtenu par une délibération "juste" (et ee sans se préoceuper de savoir si le verdiet est eorreet ou non).

V - *INTERVENTION PSYCHOLOGIQUE.*

Le premier type d'intervention qui serait théoriquement possible eonsisterait a rechereher des instruetions judiciaires visant a homogénéiser le jury pour ee qui est des déviations dans la formation de jugements. Cependant, ees instruetions, eornme le eas de la eharge de la preuve, n'aboutissent pas a eette homogénéisation, mais en outre elles sont a l'origine de nouvelles prédispositions de jugement (Arce, Fariña et Vila, 1993). Done la seule solution viable est d'obtenir, par sélection, un jury hétérogene, qui, nous le savons, aboutit a de meilleurs jugements que les groupes homogenes.

5.1.- Evaluation dans la sélection dejurys.

Les méeanismes légaux de sélection de jury pennettent une grande marge de manoeuvre, ainsi il est possible qu'une des parties effectue une séleetion intéressée, ou bien que l'on préserve une grande part de hasard

dans une tentative de construire un jury "juste" c'est-a-dire garantissant l'hétérogénéité. Ainsi l'Académie de Lyon a informé d'un décalage entre les taux de participation dans les jurys de certains groupes sociaux et le pourcentage de population qu'ils représentent. Alors que, en France, les fernmes représentaient 50,1 de la population, seu les 7 d'entre elles étaient inclues sur les listes préparatoires. Ce pourcentage était encore moindre quand il s'agissait de jurys de décisions, 4,1 .

TI semble que les processus de sélection en vigueur ne garantissent pas des jurys hétérogenes, ni au niveau des grands nombres, ni dans des cas concrets. D'autre part, ce qu'on appelle la sélection scientifique du jury a été rejetée par la cornmunauté qui la considérait au service d'une des parties. Les uns la critiquent paree que de cette facon le jury, n'assurant plus sa représentativité sociale, y perdrait sa légitimité. Les autres paree qu'elle n'a pas la valeur qu'on lui attribue. C'est-a-dire qu'il n'est pas sur qu'elle puisse garantir une sélection orientée de fa'on à assurer le succes à la partie qui y a recours.

Une évaluation la plus objective possible nous amene à considérer que la sélection scientifique ne garantit pas toujours un verdict favorable, mais que, dan s de nombreuses occasions, elle peut y contribuer. TI se pose done la question de savoir si l'on va donner une solution inquisitoriale ou "d'adversaires" à ces développements. Une solution "d'adversaires" revient à laisser le systeme en l'état et à permettre que certaines parties jouissant de possibilités économiques, fassent appel à ces services. Une solution inquisitoriale, c'est-a-dire une sélection établie sous les auspices de l'Administration de Justice, serait égale pour tous.

Dans ces conditions nous n'avons pas d'autre option que de proposer une sélection contrólée, Cependant, lorsque nous utilisons le concept de sélection contrólée cela ne présuppose pas une épuration des jurés qui n'ont pas analyser toute l'information. On pourrait supposer qu'en éliminant ces jurés on parviendrait à constituer des jurys libres de toute prédisposition. Cela correspondrait à un retour en arriere, à la période des "Bons Jurys", sous une couverture scientifique. Nous n'approuvons pas ce postulat car, une fois controlé s les déficients mentaux, il est presque sur que ce rappel partiel fait partie de stratégies cognitives orientées vers la formation de jugements, et au cours des délibérations on récupere presque toute l'information de l'affaire (Hastie etal.,1983).

e)

A ce point de notre étude et tout en tenant compte des limitations que suppose une sélection totalement contrólée et que nous avons déja exposées, nous proposons une sélection combinée garantissant, d'une part, la représentativité sociale du jury et, d'autre part, un jury le plus aseptique possible. La représentativité et une répartition équitable des probabilités qui existent de faire partie d'un jury sont assurées au moyen de la sélection de la liste préparatoire de jurés établie ȧ partir des listes électorales, fiscales, de la sécurité sociale, etc. A partir de cette liste une expertise évitant la dangereuse homogénéité du jury est souhaitable. TI est facile de remédiera I'homogénéité socio-démographique; cependant, les variables psychologiques ne peuvent étre détectées si ce n'est par des moyens psychométriques. Dans ce but nous préparons une échelle permettant d'évaluer attribution, idéologie et attitude face ȧ la peine de mort (ces termes s'appliquent ȧ la formation de jugements). Eviter I'homogénéité pour ces variables et pour d'autres de type socio-démographique contribuerait ȧ ce que les jurys ne considerent pas uniquement une partie des preuves (ou une seule interprétation de celles-ci) et permettrait de parer ȧ la maximilation de certaines lectures. En résumé cela contribuerait ȧ une justice "plus juste".

Cette sélection pourrait étre élargie de facon ȧ garantir aussi un contróle des personnes ayant une attitude contraire au systeme de la justice ainsi que des prédispositions sociales précises. C'est-á-dire, par exemple, dans le cas oü la cornmunauté de référence se trouverait prédisposée au sujet d'une affaire ȧ cause de I'implication sociale que celle-ci suppose pour elle. De fait, la publicité préalable ȧ un proces peut affecter l'objectivité des conduites au cours de celui-ci et avoir plus d'importance dans certaines circonstances, que les mécanismes légaux existants, tels qu' instructions judiciaires et délibération. Dans le cas oü I'on soupconnerait une prédisposition de la cornmunauté, un sondage préalable la rendrait manifeste.

La derniere étape est la construction d'un instrument de mesure permettant de contróler toutes ces tendances. Instrument que nous avons créé et qui se révéle un bon instrument pour prédire les tendances de jugement.

Dans le cas oü cette sélection objective n'est pas possible, la seule solution consiste ȧ détecter les jurés ayant des préjugés en faveur d'une des parties en litige.

5.2. Evaluation du discours.

En ce qui concerne l'établissement de stratégies pour les avocats, on peut aussi travailler selon cette perspective. La premiere possibilité serait l'assistance pour la construction de jurys prédisposés en faveur d'une partie. Le maniement et le contróle des facteurs idéologiques, attributionnels et socio-démographiques permettent de créer un groupe a notre mesure, en fonction des sources de prédisposition et de préjugé.

La deuxiéme possibilité consisterait a construire un discours pouvant étre orienté soit a un groupe prédisposé, soit a un groupe non prédisposé. Dans les deux cas la simulation d'un jury préalable s'avere nécessaire, que ce soit un jury prédisposé (similaire a celui que nous aurions pu créer gráce a une sélection contrólée) ou impartial, une simulation de l'affaire a juger sera présentée a ce jury. A partir de l'analyse du contenu de la délibération nous obtiendrons aussi bien le discours approprié pour les "oreilles" des jurés qu'un matériel de travail. C'est-á-dire que 1'0n pourra établir quelles vont étre les questions centrales de la délibération. Par exemple dans le cas oü un témoignage est capital pour opter pour un verdict ou un autre, il peut étre intéressant pour nous de "l'accréditer" ou de le "désaccréditer". Dans ce but nous ferons appel a un témoignage d'expert (par exemple, un psychologue de base expert en mémoire) qui "appuierait" ou "réfuterait" la validité du témoignage, en effet si l'avocat essaie de le faire lui-mérne, cela peut aboutir au résultat contraire a celui que 1'0n désire.

V - NOTE FINALE.

Personne ne doit croire que ce sont la les seules formes d'action et d'évaluation psychologique dans la salle de justice.Le controle des effets de primauté et de récence, l'évaluation de la crédibilité des témoins ou l'évaluation de la personnalité des témoins et des parties en litige sont quelques-unes des multiples possibilités d'action et d'évaluation psychologique dans la salle de justice. Dans ce travail nous avons uniquement cherché a exposer les possibilités d'application des résultats obtenus par notre équipe de recherche.

D'autre part, nous voudrions aussi rappeler que, cornme presque tout dans ce monde, les techniques que nous suggérons ici, ne garantissent pas le succes, elles ne sont qu'une aide supplémentaire et, évidernment, elles ne sont pas effectives quand les faits sont clairs. C'est-

á-dire que les évaluations que nous proposons ici ne sont valables que pour des affaires oü l'évidence est mise en doute.

Bibliographie

ACADEMIE DE LYON (1975): Jury Criminal l'Ain: Enquete de Sociologie Judiciaire. Institut d'Etudes Judiciaires.

ARCE, R. (1989): Perfiles Psicosociales, Veredictos y Deliberación en Jurados Legos. These de doctorat, Universidad de Santiago.

ARCE, R., FARIÑA, F., et REAL, S. (1993): Perfiles Psicosociales. Su Incidencia en la Labor del Jurado. IV Congreso Nacional de Psicologia Social, Sevilla.

ARCE, R, et FARIÑA, F.. (1994): Fromjuror to jury decision making. A non model approach. par. G. Davis, M. McMurran, C. Wilson, y S. Lloyd-Bostock, S. (Eds.): Law and Psychology. Berlin: De Gruyter.

ARCE, R, FARIÑA, F., et VUX, C. (1993). Instrucciones sobre la Carga de la Prueba en la Toma de Decisión del Jurado. IV Congreso Nacional de Psicología Social, Sevilla.

ARCE, R, FARIÑA, F., et VILA, C. (sous presseé): Análisis de contenido en lainteracción de jurados legos homogéneos. Análisis y Modificación de Conducta,

HASTIE, H., PENROD, S., et PENNINGTON, N. (1983): Inside the Jury. Cambridge, Mass.: Harvard University Press.